



## Délibération du conseil municipal

### Séance du 14/09/2023

### N° 2023/170 b)

<b>OBJET</b>	<b><i>Renouvellement des baux de chasse communale 2024-2033 : abandon du produit de la location de la chasse aux propriétaires</i></b>		
Nombre de conseillers en exercice : 19	Nombre de membres présents : 13	Nombre de membres représentés : 6	Date de la convocation : 07/09/2023

L'an Deux Mille Vingt-Trois, le 14 septembre à 19h00, le conseil municipal de Basse-Ham, dûment convoqué, s'est réuni en séance *ordinaire en Mairie* sous la présidence de *M. Bernard VEINNANT, Maire.*

**PRESENTS :** Marjorie BRAUNSHAUSEN, Sandra BUDZYNSKI, Jean-Paul CASPAR, Patrice CUNY, Nicolas DEMOULIN, Patricia GEORGES, Fernando GHAMO, Nathalie GODARD HEINTZ, Jean-Louis HISSETTE, Jean-François GONGORA, Patrick HUTHER, Agnès VACCA, M. Bernard VEINNANT

**ABSENTS EXCUSES :** Nathalie BLANVARLET, Claudine CONRARD, Laurence GARROS, Jean-Marie MIZZON, Catherine ROLLINGER, Michel SCHLEMER

**PROCURATIONS :** Nathalie BLANVARLET procuration à Marjorie BRAUNSHAUSEN, Claudine CONRARD procuration à Patrice CUNY, Laurence GARROS procuration à Agnès VACCA, Jean-Marie MIZZON procuration à Bernard VEINNANT, Catherine ROLLINGER procuration à Jean-François GONGORA, Michel SCHLEMER procuration à Nathalie GODARD HEINTZ

Le secrétariat a été assuré par : Nicolas DEMOULIN

---

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la procédure de renouvellement des baux de chasse consiste en la consultation des propriétaires fonciers pour qu'ils s'expriment sur l'affectation du produit de la chasse (conformément aux dispositions prévues par l'article L.429-13 du code de l'environnement) : soit à la commune, soit à leur profit. Il s'agit d'une étape assez lourde et chronophage du fait que bon nombre de communes mosellanes peuvent présenter des centaines de propriétaires, ce qui ferait autant de courriers à leur envoyer pour les consulter et les inviter à participer à une réunion.

Il est possible pour une commune de prendre une délibération en conseil municipal afin de décider d'office d'abandonner le produit de la location de la chasse aux propriétaires (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal). Ceci permettra de s'affranchir de la lourde étape de consultation des propriétaires fonciers sur cette affectation du produit de location de la chasse.

Par contre, se pose la question de la sensibilisation des propriétaires fonciers qui disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares en eau d'un seul tenant (surface atteinte en période de hautes-eaux), et qui peuvent ainsi exercer leur droit de réserve – cf. dispositions de l'article L. 429-4 du code de l'environnement), du fait qu'à compter de cette délibération en conseil municipal d'abandonner le produit de la location de la chasse à leur profit, court le délai des 10 jours

durant lesquels ils peuvent déposer leur dossier de demande de réserves. Les potentiels réservataires peuvent d'ailleurs exercer leur droit de réserve dès maintenant.

Après avoir exposé les faits ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

Vu la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

Vu le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement des baux de chasse ;

Vu les sessions d'information des communes faites à quatre reprises par les services de l'Etat durant lesquelles il a été indiqué qu'une commune peut prendre une délibération en conseil municipal pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents propriétaires fonciers, et ce afin d'alléger l'étape de recherche et consultation des différents propriétaires qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux propriétaires ;

Vu le jugement de la cour de Cassation, Chambre civile 3, du 16 octobre 1985, pourvoi n° 84-12.026 publié au bulletin, qui indique « que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile... » ;

Considérant ainsi que dans un souci de simplification de la procédure et d'un gain de temps, il est proposé d'abandonner le produit de la location de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers ;

Considérant dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de cette délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait courir le délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant ;

Le Conseil Municipal,  
Le Maire entendu,  
Après en avoir délibéré,  
Décide :

1°) d'abandonner le produit de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers.

Unanimité.

---

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Basse-Ham, le 05 septembre 2023

Le Maire,  
Bernard VEINNANT

Date d'affichage : 18/09/2023  
Date de mise en ligne sur le site internet : 18/09/2023